



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du **8 NOV. 2024** n°41-2024-11-08-00001

**fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan »
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 et R.425-1-1 ;

Vu l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2017-05-09-011 du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le Loir-et-Cher, modifié par l'arrêté préfectoral n°41-2020-06-25-019 du 25 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-07-01-00008 du 1er juillet 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n° 41-2024-05-02-00002 du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu la demande du 12 septembre 2024 de la fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 octobre 2024 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 10 octobre 2024 et le 31 octobre 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant les demandes des présidents de sociétés de chasse pour placer en plan de chasse « faisan » leur commune ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse relatif à l'espèce faisan commun est applicable sur les communes ci-après :

- AMBLOY,
- ARTINS,
- AVARAY,
- AVERDON (ouest ligne SNCF),
- AZE,
- BAILLOU,
- BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE, sud VC7),
- BLOIS (Sud A10)
- BONNEVEAU,
- BRIOU,
- BUSLOUP,
- CANDE-SUR-BEUVRON,
- CELLE,
- CHAILLES,
- CHAUMONT-SUR-LOIRE,
- CONCRIERS,
- CORMENON,
- COUETRON AU PERCHE (uniquement les communes d'ARVILLE (Nord TGV), ST AVIT (Nord TGV) et SOUDAY)
- COURBOUZON,
- COUR-SUR-LOIRE,
- CRUCHERAY (ouest D957),
- DANZE,
- EPUISAY,
- FONTAINE-LES-COTEAUX,
- FORTAN,
- FOSSE,
- FRANCAÏ,
- GOMBERGEAN,
- HERBAULT,
- HOUSSAY
- HUISSEAU-EN-BEAUCE,
- HUISSEAU-SUR-COSSON,
- JOSNES,
- LA CHAPELLE ST MARTIN EN PLAINE
- LA CHAPELLE-VENDOMOISE (ouest ligne SNCF),
- LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,
- LA MADELEINE VILLEFROUIN
- LA VILLE-AUX-CLERCS,
- LANCE,
- LANCOME,
- LANDES-LE-GAULOIS,
- LAVARDIN,
- LE GAULT-DU-PERCHE (nord TGV),
- LE PLESSIS-DORIN,
- LE PLESSIS-L'ECHELLE,
- LE POISLAY (nord TGV),
- LE TEMPLE,
- LES ESSARTS,

- LES HAYES,
- LES MONTILS
- LESTIOU,
- LISLE,
- LORGES,
- MARCHENOIR,
- MARCILLY-EN-BEAUCE
- MAROLLES (ouest ligne SNCF),
- MASLIVES,
- MAZANGE,
- MENARS,
- MER,
- MESLAND,
- MESLAY,
- MONDOUBLEAU,
- MONTEAUX,
- MONTHOU-SUR-BIEVRE,
- MONTLIVAUT,
- MONTROUVEAU,
- MONTOIRE SUR LE LOIR
- MONT-PRES-CHAMBORD (Nord D923)
- MUIDES-SUR-LOIRE,
- MULSANS (Sud A10)
- NAVEIL ,
- NOURRAY,
- PEZOU,
- PRAY,
- PRUNAY-CASSEREAU
- RAHART,
- RILLY-SUR-LOIRE,
- ROCHES,
- SANTENAY,
- SARGE-SUR-BRAYE,
- SASNIERES,
- SAINT AMAND-LONGPRE,
- SAINT ARNOULT
- SAINT BOHAIRE,
- SAINT CLAUDE-DE-DIRAY,
- SAINT CYR-DU-GAULT,
- SAINT DENIS SUR LOIRE (Sud A10)
- SAINT DYE-SUR-LOIRE,
- SAINT ETIENNE-DES-GUERETS,
- SAINT FIRMIN-DES-PRES,
- SAINT GERVAIS LA FORÊT
- SAINT GOURGON,
- SAINT JACQUES-DES-GUERETS,
- SAINT LAURENT-DES-BOIS,
- SAINT LAURENT NOUAN (ouest VC 54 nord VC 44 nord D 951),
- SAINT LEONARD-EN-BEAUCE (sud D156, est D50, nord D917),
- SAINT LUBIN EN VERGONNOIS,
- SAINT MARTIN-DES-BOIS,
- SAINT OUEN,
- SAINT RIMAY,
- SAINT SULPICE DE POMMERAY,
- SAINTE ANNE,
- SAVIGNY-SUR-BRAYE,
- SERIS,
- SEUR,
- SOUGE,
- SUEVRES,

- TALCY,
- TERNAY,
- THORE-LA-ROCHETTE,
- TROO,
- TOURAILLES,
- VALAIRE,
- VALENCISSE (uniquement les communes déléguées de CHAMBON SUR CISSE, MOLI-NEUF et ORCHAISE),
- VALLEE DE RONSARD (uniquement les communes déléguées de COUTURE SUR LOIR et TREHET),
- VALLOIRE-SUR-CISSE (uniquement les communes déléguées CHOUZY SUR CISSE, COULANGES et SEILLAC),
- VENDOME,
- VEUZAIN-SUR-LOIRE (uniquement les communes déléguées d'ONZAIN et VEUVES),
- VILLAVARD
- VILLEBAROU (ouest ligne SNCF et Sud A10),
- VILLECHAUVE,
- VILLEDIEU-LE-CHATEAU,
- VILLEFRANCOEUR (ouest ligne SNCF),
- VILLEPORCHER,
- VILLERABLE,
- VILLERBON (Sud A10)
- VILLERMAIN,
- VILLEXANTON,
- VILLIERSFAUX
- VILLIERS-SUR-LOIR,
- VINEUIL.

Article 2 : L'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2017-05-09-011 du 9 mai 2017 fixant la liste des communes soumises au plan de chasse « faisan » dans le Loir-et-Cher, modifié par l'arrêté préfectoral n°41-2020-06-25-019 du 25 juin 2020 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont copie sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **- 8 NOV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint,



Patrice FRANCOIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr